

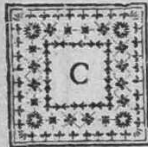
20 Avril 1756.

ÉVÊCHÉ de
PAROISSE de

ÉTATS DE BRETAGNE.

LES COMMISSAIRES DES ÉTATS DE BRETAGNE,
*députés par Délibération du 6 Novembre 1754, & autorisés par diffé-
rens Arrêts du Conseil du 24 Décembre de la même année.*

BOIS ET CHANDELLE POUR LES CORPS-DE-GARDE.



CONFORMÉMENT à ce qui est expliqué par l'Article IX de l'Ordonnance du Roi du 25 Octobre 1716, il sera fourni par jour, à chaque Corps-de-Garde, un Faisceau de gros Bois de 3 pieds 6 pouces de circonférence, & de 3 pieds 4 à 5 pouces de longueur, ce qui fait la vingtquatrième partie d'une Corde de Bois de 8 pieds de long, 4 pieds de haut & 2 pieds & demi de large; 2 Fagots d'un pied & demi de circonférence, de 3 pieds 4 à 5 pouces de long, & une livre de Chandelle.

LA fourniture ci-dessus fera faite en entier pendant les mois de Novembre, Décembre, Janvier, Février & Mars, réputés mois d'Hyver, pourvu que la Garde soit composée de quinze Hommes, & d'un Officier, & moitié de cette quantité pendant les mois d'Avril, Mai, Juin, Juillet, Août, Septembre & Octobre, réputés mois d'Été.

LORSQUE la Garde ne sera composée que de sept à huit Hommes, il ne sera fourni que les deux tiers des quantités de Bois & de Chandelle ci-dessus réglée pour les mois d'Hyver & d'Été.

NOUS, COMMISSAIRES SUSDITS, avons autorisé & autorisons nos Correspondans à faire faire la fourniture du Bois & de la Chandelle aux Corps-de-garde établis, ou qui seront établis pour la discipline des Troupes placées dans chaque quartier pour y rester jusqu'à nouvel ordre, & ce conformément à ce qui est expliqué par la présente; & à en user de même pour les Corps-de-garde des détachemens qui sont ou pourroient être placés dans des Isles & autres lieux.

FAIT & arrêté en Commission à Rennes, le vingt Avril mil sept cent cinquante-six.